



Infrastructures et Réseaux de Transports

	Thème : Transports	
	Objectif stratégique	Pour des transports efficaces au service des personnes et de l'économie
	Mission	Moderniser et améliorer les infrastructures ferroviaires Moderniser et compléter le réseau routier Développer les infrastructures portuaires et aéroportuaires
	Territoire	Normandie
	Type d'aide	Subvention

CONTEXTE / INTRODUCTION

En matière ferroviaire, routière, maritime, fluviale et logistique, la Normandie dispose d'un ensemble d'infrastructures d'une très large diversité, qui couvre la totalité de la palette des activités liées à ces domaines (transport de passagers, transport de marchandises, commerce, pêche, transmanche, croisière et plaisance).

La Région Normandie apporte son soutien financier pour la création, la modernisation ou la régénération d'infrastructures, au niveau des ports et de leur hinterland, ainsi qu'au niveau des réseaux de transports.

OBJECTIFS

Cette aide vise à subventionner les études et travaux de création ou de rénovation / régénération d'infrastructures de transport et développer les terminaux portuaires et logistiques.

Les études et travaux concernés visent à maintenir et/ou développer des infrastructures permettant une mobilité performante des personnes et des marchandises conduisant à promouvoir l'attractivité et le développement économique du territoire.

BENEFICIAIRES DE L'AIDE

L'Etat, les établissements publics
Les gestionnaires d'infrastructures
Les collectivités locales
Les opérateurs ferroviaires dont entités du groupe SNCF
Le Syndicat Mixte « Ports de Normandie »
Les grands ports maritimes de Rouen et du Havre
Les ports départementaux de Fécamp et du Tréport exclusivement dans le cadre du Contrat 276
Voies Navigables de France
Les bureaux d'études

CARACTERISTIQUES DE L'AIDE

Cette aide ne relève pas d'un dispositif régional. Chaque demande, déposée sur le portail, fera l'objet d'une instruction au cas par cas par la Direction Mobilités et Infrastructures, au regard du projet et de la capacité budgétaire telle que voté au Budget Primitif de la Région.

MODALITES D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION

Le formulaire de demande est accompagné des informations et/ou pièces suivantes :

- Un plan de financement faisant apparaître l'ensemble des partenaires financiers,
- Un calendrier de réalisation de l'opération,
- Un RIB,
- Des justificatifs de dépenses prévisionnelles (devis, estimatifs),
- Une attestation justifiant le régime de TVA auquel est soumis le demandeur,
- Les engagements pris en matière de communication sur le financement régional.

Procédure d'instruction du dossier :

- L'instruction des dossiers est faite par les services de la Région, suivie d'une décision d'attribution d'un financement par la Commission Permanente du Conseil Régional avant notification par le Président de Région,
- Une convention est établie entre la Région et le bénéficiaire.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de l'aide s'effectuera selon les modalités précisées dans la convention établie entre la Région et le bénéficiaire.

Pour les conventions de financement signées avec l'Etat, la contribution régionale pourra être versée sous forme de fonds de concours, sur présentation d'un document attestant du respect des obligations en matière de communication et sur présentation d'un bilan à la fin des travaux.

Pour les autres bénéficiaires, le paiement s'effectuera au vu des informations et/ou pièces suivantes :

- Un état récapitulatif des recettes et dépenses acquittées visés par la personne compétente,
- Un document attestant du respect des obligations en matière de communication.
- En fonction de l'avancement du projet : un document de suivi de l'avancement / d'achèvement du projet ;

Cadre réglementaire :

- Articles L4211-1, L4221-1 et L4221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Article L2121-1 et L2121-3 et suivants du Code des Transports
- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Règlement (UE) 2017/1084 de la commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires.
- Article L. 5314-1 du code des transports qui donne compétence à la Région pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de commerce et pêche.

Contacts :

Direction : Mobilités et Infrastructures

Service : Infrastructures et Etudes

Téléphone (secrétariat) : 02.35.52.56.41